

CHAPITRE XVIII.—TRAVAIL*

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. LE GOUVERNEMENT ET LA MAIN-D'ŒUVRE.....	782	SECTION 4. SALAIRES, HEURES ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	805
Sous-section 1. Ministère fédéral du Travail et législation ouvrière fédérale.....	782	SECTION 5. ASSURANCE-CHÔMAGE ET SERVICE NATIONAL DE PLACEMENT.....	811
Sous-section 2. Législation ouvrière provinciale.....	786	SECTION 6. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS.....	816
SECTION 2. LA MAIN-D'ŒUVRE.....	792	SECTION 7. LE SYNDICALISME OUVRIER AU CANADA.....	818
SECTION 3. EMPLOI, SALAIRES ET HEURES DE TRAVAIL.....	797	SECTION 8. GRÈVES ET LOCK-OUT.....	821
Sous-section 1. Emploi et rémunération hebdomadaire.....	797	SECTION 9. LE CANADA ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.....	823
Sous-section 2. Heures de travail et gains des employés rémunérés à l'heure.....	804		

On trouvera, à la page viii du présent volume, la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

Section 1.—Le gouvernement et la main-d'œuvre

Sous-section 1.—Ministère fédéral du Travail et législation ouvrière fédérale

Le ministère du Travail.—Ce ministère a été créé en 1900 en vertu de la loi de la conciliation qui établissait des moyens pour faciliter la prévention et le règlement des différends ouvriers et qui confiait au ministère le soin de recueillir, réunir et publier des données statistiques et autres renseignements utiles. Le ministère se chargeait aussi de l'application du principe des justes salaires, principe adopté la même année en vue de protéger les ouvriers employés à l'exécution de contrats du gouvernement fédéral et de travaux subventionnés au moyen des deniers publics. Depuis, le ministère a assuré l'application de nouvelles lois et a assumé de nouvelles fonctions. Son travail se répartit maintenant entre deux grands domaines: les relations industrielles et les ressources en main-d'œuvre.

La législation qu'il applique dans le domaine des relations industrielles concerne les employeurs, les travailleurs et les syndicats qui relèvent de l'autorité fédérale. Le ministère est chargé des procédures de conciliation dans les différends industriels; des enquêtes sur les plaintes portées au sujet de pratiques injustes en matière de travail, de refus de négocier ou d'infraction à la loi; du traitement des demandes d'accréditation et de désaccréditation de syndicats et de la tenue de scrutins de représentation. Il détermine les échelles de salaire et les heures de travail applicables aux entreprises de construction ou d'approvisionnement du gouvernement fédéral et encourage la consultation ouvrière-patronale. Il applique la loi contre les distinctions injustes en matière d'emploi pour des motifs de race, de religion, de couleur ou d'origine nationale, la loi sur l'égalité de salaire pour les femmes et la loi sur les vacances annuelles payées. En 1965, le Code canadien du travail (Normes) est entré en vigueur. Le Code fixe des normes minimums concernant les salaires, les heures du travail, les vacances payées et les jours de congé payés dans les industries relevant de la compétence fédérale.

* Sauf indication contraire, revu sous la direction du sous-ministre du Travail, Ottawa.